

Arrêt

n° 216 204 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous vivez avec vos parents et vos frères. À l'âge de 13 ans, vous êtes mariée de force par vos parents à un certain [O.B.], lequel avait demandé votre main quelques temps auparavant. Vous partez vivre au

domicile de votre mari forcé, où résident aussi le grand-frère de votre mari et ses deux épouses, ainsi que la petite-soeur de votre mari.

Votre mari vit trois mois par an en Guinée et part ensuite le reste de l'année en Amérique, où vivent deux de ses épouses et ses enfants. Vous êtes contrainte, pour votre part, de rester au domicile de votre mari en Guinée avec les autres membres de sa famille. Vous réalisez les tâches ménagères que supposent la gestion d'un foyer. Votre mari revient chaque année, environ trois mois.

Alors que vous êtes âgée d'une vingtaine d'années environ, vous partez au domicile de vos parents pour leur faire part de votre refus de continuer à vivre au domicile de votre mari. Vos parents s'insurgent et vous incarcèrent pendant trois mois dans une maison à Conakry. Vous êtes ensuite libérée par vos parents et reconduite au domicile de votre mari forcé.

Quelques temps après, vous fuyez à nouveau et faites la rencontre d'un certain [A.], qui vous accueille chez lui. Il vous aide à obtenir un passeport à votre nom. Vers la fin de l'année 2017, vous embarquez dans un avion, munie de votre passeport et accompagnée d'[A.], à destination de la Belgique. Le lendemain de votre arrivée, vous introduisez une demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un certificat d'excision de type I.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun autre élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être contrainte par vos parents de retourner vivre auprès de votre mari forcé (notes de l'entretien personnel, ci-après « entretien », pp. 12-13).

Cependant, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été mariée de force lorsque vous étiez âgée de 13 ans environ (soit vers 2005) et que vous ayez ensuite vécu au domicile dudit mari jusqu'à vos 25 ans, soit jusqu'en 2017.

En effet, s'agissant de votre vécu au domicile de votre mari forcé, le Commissariat général note le caractère peu consistant et peu circonstancié de vos déclarations à ce sujet. Ainsi, spontanément, vous expliquez que les membres de sa famille (avec qui vous viviez) vous insultaient régulièrement, que votre mari abusait de vous sexuellement, qu'il donnait de l'argent à vos parents et leur promettait d'envoyer vos frères aux Etats-Unis (où votre mari vivait une partie de l'année avec une partie de sa famille). Vous racontez encore qu'un jour, votre mari vous a demandé de vous filmer nue, ce que vous avez refusé de faire ; ce qui a suscité sa colère (entretien, p. 15). Vous n'apportez plus d'autres précisions sur la manière dont vous auriez vécu au domicile de votre mari jusqu'à vos 25 ans. Invitée par la suite à parler de façon détaillée de la façon dont vous avez vécu au domicile de votre mari et de la manière dont vous occupiez vos journées, vous vous bornez à dire que vous étiez dans une grande souffrance car vous réalisiez toutes les tâches ménagères de la maison, sans apporter d'autres détails (entretien, p. 19). Invitée à vous montrer plus prolixe, tout en étant avertie de l'importance de répondre de manière complète à la question de savoir comment vous avez vécu jusqu'à vos 25 ans chez votre mari forcé, vous racontez que votre mari vous obligeait à avoir des relations sexuelles et qu'il se servait de son argent pour obtenir tout ce dont il voulait (entretien, p. 20). Face à l'Officier de protection qui vous invite

à étoffer vos déclarations, tout en insistant sur le fait que vos propos ne sont pas suffisants et qu'il attend de vous davantage de détails sur la manière dont vous avez vécu au domicile de votre mari entre 2005 et 2017, vous expliquez que vous alliez au marché, que vous portiez un foulard, que vous réalisiez les tâches ménagères (cuisiner, laver les vêtements sales et la maison) et, enfin, ajoutez-vous, votre mari ne vous achetait jamais de vêtements (entretien, p. 21). Suite à une nouvelle reformulation de la question, vous précisez encore que vous participez aux activités sociales organisées par les voisins et que la famille de votre mari forcé vous faisait souffrir, sans étayer davantage vos déclarations (entretien, p. 21). Un peu plus loin au cours votre entretien, alors que l'Officier de protection vous donne une ultime occasion d'enrichir vos précédentes déclarations, et cela alors que celui-ci vous avertit de manière explicite qu'il ne peut croire à la véracité de vos dires au regard du manque de consistance de vos déclarations jusqu'à présent, vous répondez simplement que « tous les jours ce sont des problèmes avec sa famille », avant de vous répandre brièvement en des considérations générales sur votre souffrance pendant cette période (entretien, p. 23).

Certes, le Commissariat général prend en compte le jeune âge – 13 ans – que vous aviez lorsqu'on vous a mariée de force et lorsque vous avez rejoint le domicile familial de votre mari forcé, tout comme il tient compte du manque d'instruction allégué. Cependant, outre le fait que vous vous n'avez pas déposé le moindre document d'identité susceptible de nous renseigner sur votre réel âge, le Commissariat général constate aussi que vous êtes ensuite restée dans ladite habitation jusqu'en 2017, à savoir jusqu'à vos 25 ans. Dans ces conditions, le Commissariat général estime que, si la circonstance de votre jeune âge peut fournir un début d'explication valable à l'indigence générale de vos déclarations concernant les premières années de votre séjour chez votre mari forcé, le fait que vous soyez ensuite restée plus de douze années au même domicile et que vous étiez alors âgée de près de 25 ans lorsque vous vous êtes émancipée de ce lieu l'autorisait à attendre de votre part des déclarations plus précises quant aux dernières années de votre vie chez votre mari forcé au moins. Or, tel n'est pas le cas. Malgré le fait que vous ayez été invitée à de nombreuses reprises à fournir un récit détaillé de la manière dont vous avez vécu au domicile de votre mari forcé pendant près de douze années, vous vous êtes contentée de déclarations vagues, inconsistantes, répétitives et dépourvues du moindre sentiment de réel vécu personnel, si bien que le Commissariat général ne peut croire que vous ayez vécu dans les conditions alléguées en Guinée. Cet élément jette un sérieux discrédit sur l'ensemble de votre récit d'asile.

De plus, si vous dites que votre mari forcé était présent en Guinée environ trois mois sur l'année, celui-ci passant le reste de son temps aux Etats-Unis (au demeurant, vous ignorez depuis quand, où et pourquoi il réside exactement aux Etats-Unis. Entretien, pp. 10-11), vous vous êtes montrée tout aussi incapable de fournir des déclarations circonstanciées sur ce que votre mari forcé faisait de ses journées lors de ses visites annuelles de trois mois dans votre pays d'origine. Ainsi, invitée à décrire de manière détaillée ce qui se passait lorsqu'il était présent en Guinée et ce qu'il faisait de ses journées, vous expliquez qu'il amenait des personnes âgées de la mosquée au domicile, avec qui il lisait le Coran et égorgeait des animaux (entretien, p. 22). Vous n'apportez plus d'autres détails. Invitée à étoffer vos déclarations, et ce alors que l'Officier de protection vous fait remarquer qu'il attend de votre part beaucoup plus de détails à ce sujet, vous répétez laconiquement vos précédentes déclarations, et ajoutez simplement qu'il couchait avec vous au soir (entretien, p. 22). À la question de savoir ce que votre mari faisait concrètement lorsqu'il était présent au domicile, vous répondez : « Il crie, il est sévère. Il fait ce qu'il veut quand il est au domicile » (entretien, p. 22), sans étayer autrement vos propos. Conviée à développer vos déclarations, l'Officier de protection vous faisant remarquer que celles-ci ne sont guère suffisantes, vous expliquez qu'il prenait sa douche au matin, que vous lui apportiez son petit déjeuner et, répétez-vous ensuite, il ramenait d'autres personnes au domicile et couchait avec vous au soir (entretien, pp. 22-23). À la question de savoir si vous avez d'autres détails à fournir à ce sujet, vous répondez par la négative (entretien, p. 23). Le caractère vague et laconique de vos déclarations quant à la manière de vivre de votre mari en Guinée pendant ses visites annuelles de trois mois continue de jeter le discrédit sur votre récit d'asile.

Vous ne vous êtes pas montrée plus prolixe au sujet des membres de la famille de votre mari forcé, avec qui vous prétendez pourtant avoir vécu jusqu'à votre départ du pays en 2017. Ainsi, interrogée quant à savoir ce que vous savez au sujet des habitudes, des occupations ou sur ce que les membres de la famille de votre mari forcé faisaient de leurs journées, vous expliquez que ceux-ci étaient hypocrites et qu'ils ne vous appréciaient pas, sans autre explication (entretien, p. 24).

Lorsque vous êtes invitée à vous montrer plus précise et plus détaillée, et cela alors que l'Officier de protection vous fait une nouvelle fois remarquer l'importance de répondre de manière complète à la question, vous vous répandez d'abord en propos généraux sans consistance (sur le fait que votre mari,

qui était le cadet, s'occupait de son grand-frère et qu'il y avait une marmite pour manger), avant de préciser que les femmes du grand-frère de votre mari (avec qui vous viviez) n'étaient pas gentilles et rigolaient avec vous de façon malhonnête (entretien, p. 24). Invitée à préciser vos dires à ce sujet, vous dites que ces femmes vous critiquaient dans votre dos, sans autre précision (entretien, p. 24). À la question de savoir ce qu'elles faisaient concrètement de leurs journées, vous vous limitez à dire qu'elles ne faisaient rien et qu'elles parlaient (entretien, p. 24). Quand l'Officier de protection vous demande d'être plus précise dans vos déclarations, vous racontez simplement qu'elles partaient parfois au village de Foutah pour cultiver la terre (entretien, p. 24). Vous n'apportez plus d'autres détails. Invitée ensuite à décrire les habitudes et les occupations de [M.], soit le grand-frère de votre mari qui vivait sous le même toit que vous, vous dites qu'il était cultivateur d'arachides avant et que, maintenant, il ne fait rien si ce n'est aller à la mosquée (entretien, pp. 24-25). A la question de savoir si vous avez d'autres détails à apporter au sujet de toutes ces personnes avec qui vous avez vécu pendant plus de dix ans, vous répondez : « Ce sont des personnes difficiles. Ce n'est pas facile de vivre avec eux. J'ai tout dit » (entretien, p. 25). Le Commissariat général constate donc le manque de spontanéité et de consistance dans vos propos au sujet des personnes avec qui vous prétendez pourtant avoir vécu de vos 13 ans jusqu'à la date de votre départ du pays. À votre manque de consistance, il convient en outre de rajouter que vous avez tenu des déclarations inconstantes concernant l'identité des femmes du grand-frère de votre mari, avec qui, pourtant, rappelons-le, vous dites avoir vécu jusqu'à votre départ du pays en 2017. En effet, vous avez d'abord indiqué que les deux femmes de [M.] (le grand-frère de votre mari forcé) s'appelaient [B.] et [D.] : « (...) il y a le grand-frère de mon mari : [M.] et les femmes de [M.]. L'une de ses femmes s'appellent [B.] et l'autre [D.] » (entretien, p. 9). Or, plus loin au cours de votre entretien, vous dites que celles-ci se prénommaient « [B.] » et « [K.] » (entretien, p. 20). La contradiction apparente entre vos propos successifs, sur l'identité même de deux personnes avec qui vous défendez pourtant avoir vécu pendant plus de dix ans, jette un discrédit certain sur votre récit d'asile.

De plus, invitée à partager des moments marquants de votre vie en Guinée lorsque vous étiez au domicile de votre mari forcé, vous racontez vous être un jour disputée physiquement avec la petite soeur de votre mari car celle-ci vous avait accusée de n'être là que pour l'argent de son frère (entretien, p. 23). À la question de savoir si vous avez d'autres événements marquants à communiquer, vous répondez par la négative (entretien, p. 24), ce qui n'est pas de nature à renforcer la crédibilité de votre récit.

Au surplus, notons que lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers, vous avez indiqué vous être mariée en 2005 mais avoir divorcé « il y a +/- 4 ans » (cf. Dossier administratif, « Déclaration », rubrique 14), ce qui ne trouve aucun écho au regard du récit d'asile que vous avez déposé devant le Commissariat général.

Pour tous éléments, le Commissariat général estime qu'il ne peut prêter le moindre crédit à votre récit d'asile, selon lequel vous auriez été mariée de force à l'âge de 13 ans et auriez vécu ensuite au domicile de votre mari forcé, avec sa famille, jusqu'à votre départ du pays en 2017.

Qui plus est, vous dites avoir été incarcérée pendant trois mois par vos parents lorsque vous aviez environ 20 ans (entretien, p. 27), afin de vous punir pour avoir voulu quitter le foyer conjugal. Cependant, votre détention ne peut être tenue pour acquise.

S'agissant en effet de votre incarcération, soulignons d'abord qu'il ressort de vos déclarations que celle-ci découle du fait que vous avez émis le souhait, auprès de vos parents, de quitter le domicile de votre mari forcé (entretien, p. 26). Or, nous ne pouvons croire que vous ayez été mariée de force pour toutes les raisons énoncées ci-avant. En outre, notons que vous demeurez imprécise quant à l'endroit où se situerait cette maison, vous contentant de préciser que celle-ci se trouvait à « Cosa, en allant vers Simbaya » (entretien, p. 27). Ensuite, force est de constater que votre récit concernant les trois mois que vous auriez passés enfermée dans cette « maison » n'est autre qu'une accumulation de déclarations vagues et dénuées de sentiment de vécu. Ainsi, invitée à parler de manière détaillée de votre détention et de vos conditions de détention, vous dites être tout le temps restée dans cette maison, où une femme vous donnait à manger. Vous alléguiez encore être restée là-bas jusqu'à ce que vos parents sont revenus pour vous faire sortir (entretien, p. 27). Conviée à vous montrer plus prolixe, vous expliquez être restée à l'intérieur, où vous faisiez votre toilette (entretien, pp. 27-28).

Lorsque l'Officier de protection vous répète, une énième fois, que c'est important pour vous d'étayer vos déclarations par des détails et des précisions, à plus forte raison que vous dites être restée dans cet endroit pendant une durée de trois mois, vous répétez les éléments susmentionnés, à savoir que vous restiez à l'intérieur, où vous étiez couchée sans rien faire. Quand l'Officier de protection vous demande

d'expliquer ce qui se passait à l'intérieur de cet endroit ou ce vous faisiez de vos journées, vous répondez laconiquement : « Je ne faisais rien sauf aller aux toilettes et revenir encore m'asseoir » (entretien, p. 28) et, face à l'insistance de l'Officier de protection, vous complétez : « Je suis restée assise là-bas et enfermée là-bas. J'étais toujours à l'intérieur » (entretien, p. 28). Alors que l'Officier de protection multiplie les questions pour vous inviter à amplifier vos déclarations, et ce alors qu'il vous fait parallèlement remarquer le manque de consistance de vos propos pour le moment, vous n'ajoutez pas d'autres détails, en dehors du fait que l'on ne vous a pas frappée pendant cette détention et que vous aviez un matelas pour dormir (entretien, pp. 28-29). Vos dires au sujet de vos codétenues se caractérisent par une pareille indigence (entretien, p. 29). Ces déclarations inconsistantes et lacunaires confirment, une fois encore, l'avis du Commissariat général selon lequel votre récit manque cruellement de crédibilité.

Quant au certificat médical du docteur [S.Z.] établi le 21 mai 2018 (Cf. Farde « Documents », pièce 1), il mentionne que vous avez subi une mutilation génitale (type I). Lors de votre entretien personnel, vous avez évoqué votre excision ainsi que les « séquelles » que vous gardez de celle-ci (fortes démangeaisons, rapports sexuels douloureux, perte de l'envie sexuelle ; entretien, pp. 5-6). À cet égard, le Commissariat général relève, outre le fait que vous n'invoquez aucune crainte par rapport à votre excision (entretien, pp. 12-13), que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, votre crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée, concédant par ailleurs vous-même que votre excision ne serait pas de nature à vous empêcher de retourner en Guinée (entretien, p. 6). Aussi, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale en raison de votre excision.

Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien, p. 13).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la requérante dépose un extrait d'un document intitulé « Manuel de formation sur les violences basées sur le genre (VBG) pour les écoles de formation des forces de défense et de sécurité en Guinée », ainsi qu'un extrait d'un document intitulé « Guinea 2016 human rights report ».

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1 Thèse de la requérante

4.1.1 La requérante prend un moyen tiré de la violation « [...] l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3) ainsi que des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que le devoir de minutie et de prudence » (requête, p. 6).

4.1.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.1.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en raison de son mariage forcé. Elle soutient notamment avoir fait l'objet d'une séquestration de trois mois par ses parents pour avoir fui le domicile conjugal.

4.2.1.2.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante dépose un certificat médical rédigé par le docteur S. Z. le 21 mai 2018. La Commissaire adjointe, d'une part, constate que la requérante n'invoque pas de crainte par rapport à son excision et, d'autre part, considère que la requérante n'a pas produit d'éléments qui permettent de croire qu'elle présente des séquelles de son excision d'une nature et d'une ampleur telles qu'un retour en Guinée ne serait pas envisageable.

La requérante ne conteste pas ce motif de la décision, mais souligne que ce certificat - attestant de son excision - tend à démontrer qu'elle a grandi et vécu jusqu'à son départ dans un environnement conservateur. Le Conseil constate que l'excision de la requérante et le caractère conservateur de son environnement ne sont pas contestés en l'espèce. Toutefois, le Conseil relève que ce développement ne tend pas à renverser l'analyse de la partie défenderesse concernant cet unique document produit et observe que ledit document ne contient par ailleurs pas le moindre élément permettant d'établir la crédibilité du mariage forcé de la requérante ou les maltraitements qu'elle aurait subies au cours de ce mariage.

Le Conseil estime, après une analyse de l'unique document produit par la requérante, qu'il peut se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse afin de conclure que ce document ne possède pas une force probante suffisante pour expliquer le manque de crédibilité qui caractérise les déclarations de la requérante concernant les problèmes qu'elle aurait connus en Guinée comme il sera développé ci-après.

4.2.1.2.2 Dès lors que devant la partie défenderesse, la requérante n'a pas étayé par des éléments documentaires probants les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.2.1.2.3 Le Conseil estime tout d'abord qu'il peut se rallier intégralement aux motifs de la décision attaquée qui épinglent le caractère inconsistant des dires de la requérante quant à son mariage forcé et en particulier quant à son vécu au domicile conjugal, quant au comportement de son mari allégué, quant à ses relations avec les membres de la famille de son prétendu mari forcé et enfin quant à sa séquestration alléguée de trois mois.

Pour contester de tels motifs, la requérante fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte le profil particulier de la requérante, de lui reprocher en substance un manque de spontanéité dans ses déclarations (alors que ce n'est qu'un des critères d'évaluation de la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile) et de ne pas avoir suffisamment adapté les questions posées au profil vulnérable de la requérante.

Le Conseil ne peut toutefois pas suivre une telle argumentation.

En effet, quant au profil particulier de la requérante tel que présenté en terme de requête, le Conseil relève que la requérante soutient présenter un profil particulier en raison de son absence d'instruction, du fait qu'elle est issue d'un environnement conservateur, de son mariage forcé et des violences physiques et psychologiques auxquelles elle aurait été soumise durant ce mariage. Or, le Conseil relève tout d'abord que les deux derniers éléments invoqués afin de présenter ce profil ne sont pas considérés établis par la décision attaquée et dans le présent arrêt (comme il sera développé ci-après). Ensuite, le Conseil estime qu'il ne peut se satisfaire des deux premiers éléments afin de justifier les contradictions majeures et les lacunes contenues dans son récit, dès lors que la requérante n'a été interrogée que sur des faits qu'elle allègue avoir personnellement vécus au quotidien durant plusieurs années en sorte qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications constantes et consistantes quant à son mariage forcé et les problèmes qui en auraient découlés et ce, quand bien même elle ne serait pas instruite et aurait grandi dans un milieu conservateur.

Quant à la question du critère de spontanéité, le Conseil relève les nombreuses possibilités – à travers des questions ouvertes et fermées – qui ont été données à la requérante d'exprimer son vécu. Plus précisément, s'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû poser au requérant des questions fermées plutôt qu'ouvertes, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la requérante, en termes de requête (en reproduisant seulement certains extraits choisis du rapport d'audition de la requérante), la partie défenderesse a posé des questions fermées tout au long de l'audition de la requérante et notamment quant à l'annonce de son mariage, sa vie avec son mari, la personnalité et les activités de ce dernier et son vécu au domicile conjugal (rapport d'audition, pp. 17 à 27). Le Conseil estime dès lors que cet argument manque en fait. Au surplus, le Conseil souligne qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la part du requérant qu'il fournisse des informations plus précises et consistantes sur cette période de douze années (et ce quand bien même son mari ne vivait que trois mois par an avec elle). Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En définitive, à la lecture du rapport d'audition, le Conseil n'aperçoit pas davantage en quoi les questions qui auraient été posées à la requérante ne seraient pas adaptées au profil de la requérante (le Conseil rappelant que la moitié des éléments de profil mis en avant dans la requête ne sont par ailleurs pas tenus pour établis) ni que le manque de consistance des dires de la requérante, notamment quant à son vécu au domicile conjugal et quant à sa séquestration – lequel se vérifie amplement à la

lecture du dossier administratif -, seraient la résultante de carences dans l'instruction réalisée par l'agent de protection du Commissariat général.

Le Conseil estime en conséquence que la requérante n'établit ni la réalité de son mariage forcé allégué, ni celle des violences physiques et psychologiques qu'elle prétend avoir vécues dans ce cadre du fait de son mari, de sa belle-famille et de sa propre famille.

4.2.1.2.4 Ensuite, le Conseil souligne que, dans la cadre de sa requête, la requérante apporte un certain nombre de modifications substantielles par rapport au récit produit devant les services de la partie défenderesse.

En effet, le Conseil rappelle que, au cours de son audition par les services de la partie défenderesse, la requérante a déclaré avoir été mariée de force à l'âge de treize ans à un homme qui n'était présent en Guinée que trois mois par an et qui la maltraitait physiquement, avoir vécu avec de nombreux membres de sa belle-famille qui l'ont maltraitée psychologiquement durant plus de dix ans, avoir eu une fille avec son mari forcé, avoir été enfermée durant trois mois par ses parents parce qu'elle avait décidé de quitter le domicile conjugal, et avoir fui ensuite pour la Belgique à l'aide d'un passeur.

Or, dans sa requête, la requérante précise qu'en réalité elle a vécu seule après avoir été mariée à l'âge de treize ans à un homme qui n'était présent en Guinée que trois mois par an et qui la maltraitait physiquement. Elle précise ensuite que, si elle ne vivait pas sous le même toit que les membres de la famille de son mari, ceux-ci lui rendaient visites de temps à autres. Elle ajoute que sa fille est le fruit d'une relation extra-conjugale qu'elle a entretenue avec A. I. durant son mariage forcé. Elle ajoute également qu'elle n'est pas divorcée, comme elle l'a mentionné à l'Office des étrangers, mais séparée de son mari forcé depuis environ quatre ans et que, malgré son départ du domicile familial, elle était toujours victime de pressions psychologiques et de menaces de la part de son mari et de sa belle-famille au cours de cette période. Enfin, elle ajoute encore avoir été victime d'exclusion sociale et rejetée par sa famille en raison de son statut de mère d'un enfant né hors-mariage.

Le Conseil ne peut que constater que ces modifications contredisent de manière tout à fait substantielle les déclarations antérieures faites par la requérante au cours de son audition par les services de la partie défenderesse. Il reste par ailleurs sans comprendre les raisons pour lesquelles la requérante aurait menti sur les points essentiels de son récit – puisqu'il s'agit principalement des conditions de vie durant son mariage forcé – uniquement pour cacher une relation extra-conjugale qui n'est aucunement abordée durant les stades antérieurs de la procédure et qui n'est du reste nullement étayée.

Ensuite, à supposer que cette nouvelle version soit la bonne, le Conseil relève que, interrogée à l'audience quant à cette nouvelle version de son récit - conformément à l'article 14, al. 3, de l'arrêt royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers -, la requérante a contredit la nouvelle version de son récit sommairement relatée dans la requête. En effet, le Conseil souligne que, si la requérante a confirmé être séparée de son mari depuis plusieurs années, elle a toutefois ajouté qu'elle avait simplement quitté le domicile conjugal, qu'elle s'était installée chez une amie, que son mari forcé n'avait pas réagi à ce départ puisqu'il avait une autre femme aux Etats-Unis, qu'elle n'avait plus de contact ni avec lui ni avec sa belle-famille depuis son départ il y a 4 ans, et qu'elle ne faisait plus l'objet de menaces de leur part.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que ces trois versions de récit se contredisent toutes entre elles et estime que ces contradictions successives ne permettent pas de davantage de tenir le mariage forcé de la requérante à 13 ans et les problèmes qui en auraient découlé (autant avec son mari et sa belle-famille qu'avec sa propre famille) pour crédibles.

4.2.1.2.5 De plus, concernant le statut de mère d'un enfant né hors mariage, le Conseil souligne tout d'abord que le contexte familial présenté par la requérante et dans le cadre duquel elle aurait eu son enfant n'a pas été tenu pour crédible ci-avant. Dès lors, le Conseil reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles la requérante a eu son enfant et ne peut que constater qu'elle reste en défaut d'apporter le moindre élément permettant d'établir qu'elle aurait eu son enfant en dehors des liens du mariage ou qu'elle ne disposerait d'aucun soutien familial (que ce soit de son compagnon allégué ou de sa famille dont elle n'a pas établi qu'ils lui ont causé des problèmes).

En conséquence, le Conseil estime que la requérante n'établit pas être une mère d'enfant né hors mariage et considère que les développements de la requête sur ce point ne sont dès lors pas pertinents en l'espèce.

4.2.1.2.6 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité de son mariage forcé et des maltraitances qui en auraient découlé, les déclarations de la requérante à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes et les contradictions relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que les problèmes allégués par la requérante ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les développements de la requête et les documents y reproduits ou y annexés concernant les possibles critères de rattachement des faits allégués à la Convention de Genève, l'existence d'un groupe social des femmes guinéennes, le statut des mères d'un enfant né hors mariage en Guinée, le divorce de la requérante ou les violences faites aux femmes en Guinée.

4.2.1.2.7 Dès lors, la demande formulée par la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet la requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.2.1.2.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou aurait commis une erreur d'appréciation, ou aurait manqué à son devoir de minutie, ou encore n'aurait pas tenu compte de la situation individuelle de la requérante ainsi que de tous les faits ou éléments pertinents concernant sa demande de protection internationale ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.2.1.2.9 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.2.2.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.2.2.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.2.2.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1 La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN